



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

# Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 05 décembre 2025

## Objet : GLISSE 2026 – AIDE A LA LOCATION DE MATERIEL

L'an deux mil vingt-cinq, le 05 décembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 28 novembre 2025

### PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Sylvaine FOURNIER, Annie FRAGOLA, Françoise LEJEUNE, Barbara LUCATELLI, Marine MONDET, Claire QUINETTE-MOURAT Doris RITZENTHALER, Annie TANI.

MM. Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Gilbert CROZES, Stéphane GIRET, Philippe LENAIN, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Patrick PEYRONNARD, Serge POMMELET, Eric ROETS.

Présents : 19

Représentés : 7

Absents : 3

Votants : 26

### ABSENTS ET REPRESENTEES :

Mmes Sophie GRANGEAT (pouvoir à Marc LIZERE), Françoise LANNOY (pouvoir à Eric ROETS), Djamilia NDAGIJE (pouvoir à Isabelle DUMAS),

MM Patrick AYACHE (pouvoir à Doris RITZENTHALER), Didier GERARDO (pouvoir à Gilbert CROZES), Adelin JAVET, (pouvoir à Françoise LEJEUNE), David RESVE (pouvoir à Pierre-Jean CRESPEAU).

### ABSENTS :

Mme. Caroline RENOUF

MM. Bernard FORT, Patrice KAUFFMANN.

Sylvaine FOURNIER a été élue secrétaire de séance.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29 ;

**Considérant** que la commune de Crolles, dans le cadre de sa politique enfance-jeunesse, souhaite favoriser l'accès des jeunes aux sorties ski / snowboard pendant la saison d'hiver.

Madame l'adjointe chargée de l'éducation et de la jeunesse indique que le coût de la location du matériel est un frein à l'accès des familles, notamment les plus modestes, aux sorties de ski, qu'elles soient organisées par le Froges Olympique Club de Ski en Grésivaudan ou mises en place directement par le service jeunesse et vie locale, en partenariat avec la MJC. Elle propose donc de renouveler le dispositif d'aide à la location de matériel mis en place depuis l'hiver 2013 (délibération n° 119/2013).

En cohérence avec l'action sociale d'aide à la location d'instruments de musique déjà développée par la commune (délibération n° 85/2009), les familles dont les enfants participent à l'opération Glisse (mercredi-samedi et vacances scolaires d'hiver) pourront se voir rembourser une part du prix de la location.

La prise en charge sera calculée sur la base de 95 % du coût pour les quotients familiaux inférieurs à 500 € et selon une dégressivité régulière jusqu'au quotient familial maximum de 1372 €. Elle sera plafonnée à un montant maximal de 200 € par équipement et par saison et limitée à la location d'un équipement par enfant et par saison. Cette aide sera versée directement aux familles.

**Extrait de délibération n°121-2025 du 05 décembre 2025, Page 2 sur 1**

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- De renouveler le dispositif d'aide à la location de matériel,
- De valider les modalités d'aide aux familles proposées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **09 DEC. 2025**

Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



La secrétaire de séance  
Sylvaine FOURNIER

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.